



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Appui, Transition Écologique et Mobilités**

**ddt-bruit@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-~~03-03-0006~~  
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS  
L'ENVIRONNEMENT (PPBE) DES GRANDES INFRASTRUCTURES (ROUTIÈRES ET  
FERROVIAIRES) DE TRANSPORTS TERRESTRES, DE L'ÉTAT DANS LA DRÔME  
(3ÈME ÉCHÉANCE)

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2018-06-29-006 du 29 juin 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures, dans le département de la Drôme ;

**VU** la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 19 avril au 19 juin 2021 et les observations formulées par le public ;

**Considérant** que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Drôme,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté**

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État dans la Drôme, concernant les grandes infrastructures (routières et ferroviaires) de l'État dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train dans le département de la Drôme est approuvé.

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au I est en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 - Mise à la disposition du public**

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, incluant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée, est publié par voie électronique. Il est consultable à partir du site IDE des services de l'État dans la Drôme à l'adresse suivante :

<http://www.drome.gouv.fr/>

*(rubrique politiques publiques/environnement, risques naturels et technologiques/environnement/nuisances sonores)*

II. - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement est consultable sur place à l'adresse suivante :

**Direction Départementale des Territoires de la Drôme  
Service appui transition écologique et mobilités  
4 place Laënnec – 26000 Valence**

### **Article 3 - Diffusion**

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

### **Article 4 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 5 - Publication et exécution -**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et madame la directrice départementale des territoires de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **- 3 SEP. 2021**

  
Elodie DEGIOVANNI